

Mots-clés :

I. Déontologie – Discipline – Prescription – Point de départ – Connaissance des faits par l'autorité disciplinaire.

II. Déontologie – Discipline – Procédure – Délai raisonnable – Retards dus au comportement de l'avocat poursuivi.

III. Déontologie – Discipline – Indépendance – Prévention des conflits d'intérêts – Erreur excusable – Grief non fondé.

IV. Déontologie – Discipline – Loyauté – Respect dû aux autorités ordinales – Poursuite de la défense des intérêts malgré connaissance d'un conflit d'intérêt – Sous-traitance du dossier à un collaborateur – Défaut de réponse au Bâtonnier – Non-respect des engagements pris devant le Bâtonnier – Absence d'antécédents disciplinaires – Avertissement.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

**Conseil de discipline des ordres francophones du ressort de la
Cour d'appel de Bruxelles**

En cause : Me {Rombaut}

Sentence du 10 juin 2026

Vu la lettre adressée le 2 septembre 2025 par le Bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles au président du Conseil de discipline,

Vu la convocation à comparaître le 30 avril 2026, adressée par courrier recommandé à la poste du président du Conseil de discipline à Maître {Rombaut}, pour qu'il s'explique sur les griefs suivants :

Vous auriez :

« A.

En acceptant d'intervenir comme conseil des consorts K. dans le litige les opposant, notamment, aux consorts O. alors que vous aviez été le conseil de ceux-ci, dans un dossier connexe géré par deux de vos collaborateurs et les opposant aux mêmes consorts K. (pièces 1, 2, 38),

Manqué à vos devoirs de prévention des conflits d'intérêts et de délicatesse, et porté atteinte à l'honneur de la profession,

B.

En poursuivant votre intervention pour les consorts K. alors que vous aviez été informé au plus tard le 5 janvier 2021 (pièce 10) de l'existence d'un conflit d'intérêts, puis aviez pris, lors d'une réunion avec le bâtonnier de l'Ordre le 1^{er} février 2021 (pièce 18), l'engagement d'y mettre fin, ce dont les consorts O. furent informés et qui vous fut par la suite rappelé à plusieurs reprises (pièces 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 31 et 32),

Manqué à vos devoirs de loyauté et de respect dû aux autorités de l'Ordre ainsi qu'à vos obligations issues des articles 5.40 et suivants du Code de déontologie, et porté atteinte à l'honneur de la profession,

C.

En chargeant votre collaboratrice, Me X., de poursuivre la gestion du dossier comme conseil des conjoints K., au point qu'elle donna pour instruction à Me Y., qui la remplaça à une audience de novembre 2021 de la cour d'appel : « attention conflit d'intérêt. Tu intervies pour Me Z. et surtout pas pour {Rombaut} », instruction dont les conjoints O. eurent connaissance à l'audience (pièce 34, annexe 2 p. 15 et dernier feuillet),

Manqué à vos devoirs de loyauté, de probité et de respect dû aux autorités de l'Ordre ainsi qu'à vos obligations issues des articles 5.40 et suivants du Code de déontologie, et porté atteinte à l'honneur de la profession,

D.

En ne donnant pas suite ou en ne répondant pas avec sincérité aux courriers qui vous furent adressés les 1^{er} mars (pièce 20), 24 mars (pièce 22), 21 avril (pièce 23), 5 mai (pièce 24), 7 mai (pièces 25 et 26), 1^{er} juin (pièce 27), 26 juillet (pièce 28), 2 août (pièces 29 et 30), 23 août (pièce 31), 20 septembre (pièce 32) et 11 octobre 2021 (pièce 33),

Manqué à vos devoirs de loyauté, de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre,

E.

En ne répondant pas et en ne vous présentant pas aux rendez-vous que vous avait donnés le bâtonnier les 11 octobre (pièce 32) et 25 octobre 2021 (pièce 33), expliquant par la suite à l'instructeur disciplinaire que « de mon temps, on ne convoquait pas les gens on les invitait. Et on prenait leur convenance. Je suis désolé mais j'ai un cabinet qui tourne » (pièce 41),

Manqué à vos devoirs de délicatesse, de diligence, de confraternité et de respect dû aux autorités de l'Ordre,

F.

En ne donnant pas suite aux courriers qui vous avaient été adressés, dans un dossier opposant une dame I. à votre cliente, la société W., par votre adversaire, Me A., les 18 mai, 16 juin, 21 septembre et 6 octobre, sinon en indiquant le 3 septembre qu'une réponse lui parviendrait pour le 15, ce qui ne fut pas le cas (pièce 44),

Manqué à vos devoirs de diligence et de confraternité,

G.

En ne donnant pas suite, avant le 5 janvier 2022 (pièce 49), aux courriers qui vous avaient été adressés, au nom du bâtonnier puis par celui-ci, les 2 novembre (pièce 45), 25 novembre (pièce 46) et 21 décembre 2021 (pièce 47) puis 4 janvier 2022 (pièce 48) et en ne vous présentant pas, sans vous en expliquer ni vous en excuser, au rendez-vous qui vous avait été donné par le bâtonnier de l'Ordre pour le 11 janvier 2022 dans le dossier vous opposant à Me A. (pièces 48 et 50),

Manqué à vos devoirs de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre,

H.

En exposant à l'instructeur disciplinaire, pour expliquer votre silence « Vous répondez à tous les courriers de votre advers[air]e, vous ? Elle (Me A.) a envoyé des rappels, mon collaborateur n'a pas répondu, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ? Il était débordé je suppose et il n'avait pas envie de répondre. Il y a des procédures dans le code judiciaire pour ça. Il ne faut pas enquiquiner les gens pour ça » (pièce 41),

Manqué à vos devoirs de dignité, de diligence et de confraternité,

I.

En ne réagissant pas aux courriers électroniques de l'instructeur disciplinaire des 13 juin, 5 juillet et 11 septembre 2022 (pièce 43),

Manqué à vos devoirs de diligence, de confraternité et de respect dû aux autorités de l'Ordre »

Vu le procès-verbal de l'audience du 30 avril 2026 de la Chambre du Conseil de discipline ;

Attendu qu'aucun motif de récusation n'a été soulevé par le prévenu disciplinaire ;

Attendu qu'il n'a pas sollicité que l'audience se déroule à huis-clos ;

Entendu ensuite l'enquêteur, Me David RAMET en son rapport ;

Vu les conclusions déposées à l'audience par Me {Rombaut} et entendu celui-ci en ses explications, ayant eu la parole en dernier lieu ;

A. LIMINAIRES

1.

Attendu que le prévenu disciplinaire conclut tout d'abord à la prescription des poursuites, sur le pied de l'article 474 du Code judiciaire ;

Attendu que cet article stipule : « *La procédure disciplinaire est, sous peine de prescription, ouverte dans les douze mois de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire compétente pour initier cette procédure* »

Attendu qu'en l'espèce, la présente cause n'est pas prescrite, compte tenu de ce que la prise de connaissance des faits par le Bâtonnier date du 26 novembre 2020 (plainte O.) tandis que les poursuites ont été ouvertes le 26 octobre 2021 (décision d'ouverture d'une enquête disciplinaire notifiée à Me {Rombaut}) ;

2.

Attendu qu'un motif d'irrecevabilité des poursuites est également développé par le prévenu disciplinaire en ce qu'il prétend à un dépassement du délai raisonnable ;

Attendu que le Conseil ne peut faire droit à cet argument, constatant que le délai nécessaire au traitement de la présente cause n'a pas mis et ne met en rien à mal les droits de la défense du prévenu disciplinaire, pas plus qu'il n'a entraîné un dépérissement des preuves, à charge ou à décharge, dont le Conseil a à connaître ;

Que force est également de constater que le prévenu disciplinaire est lui-même responsable d'un traitement plus long de la cause et particulièrement de l'enquête disciplinaire, et ce, eu égard à ses diverses absences nonobstant les nombreuses convocations et correspondances qui lui ont été adressées et auxquelles il n'a pas donné suite avec la diligence requise ;

B. QUANT AUX GRIEFS

1. Quant au grief A

« En acceptant d'intervenir comme conseil des consorts K. dans le litige les opposant, notamment, aux consorts O. alors que vous aviez été le conseil de ceux-ci, dans un dossier connexe géré par deux de vos collaborateurs et les opposant aux mêmes consorts K. (pièces 1, 2, 38),

Manqué à vos devoirs de prévention des conflits d'intérêts et de délicatesse, et porté atteinte à l'honneur de la profession »

Attendu qu'il n'est pas contesté que le prévenu disciplinaire est intervenu, en 2017, pour les consorts K. ;

Attendu qu'il ressort, notamment d'une annexe à la pièce 1 du dossier disciplinaire, étant un courrier du cabinet V. du 12 juin 2014, qu'un dossier a bien été ouvert à cette date, par ledit cabinet, à l'intervention de deux collaborateurs, pour les consorts O. ; qu'il y est mentionné à la rubrique « *Concerne* » : « *O. / K.* » avec des références internes ;

Qu'il est ressorti des débats qu'il s'agissait du même litige que celui ayant justifié le dossier ouvert en 2017, mais cette fois le dossier était ouvert en faveur des consorts K., étant cependant noté que lesdits collaborateurs ont ensuite entrepris des démarches à l'encontre de la seule commune de Schaerbeek, concernée par ce dossier, sous leur papier à entête personnel et non plus sous celui du cabinet V. ;

Attendu que, dans ces circonstances, le conflit d'intérêt est établi, s'agissant, *a minima*, d'une intervention successive de membres d'un même cabinet pour deux parties ayant des intérêts opposés dans le même litige ;

Attendu cependant qu'il ne ressort pas des éléments de la cause, eu égard également aux dires du prévenu disciplinaire, qu'il s'est rendu compte de l'existence dudit conflit lors de l'acceptation du dossier pour les consorts K. en 2017, et ce d'autant plus que le plaignant n'en a fait état qu'en novembre 2020 alors que l'intervention du prévenu disciplinaire au profit des consorts K. date de 2017 ;

Qu'encore, il ne ressort pas plus des débats et des éléments de la cause, que celui-ci aurait manqué à ses devoirs de prévention des conflits d'intérêt et de délicatesse, ainsi que porté atteinte à l'honneur de la profession, dès lors qu'il a pu, fût-ce par erreur et en tout en tout état de cause involontairement, ne pas se rendre compte de ce que deux de ses collaborateurs avaient précédemment ouvert un dossier au nom d'O. en 2014 ;

Que ce grief est donc non établi ;

Quant aux griefs B et C

« B.

En poursuivant votre intervention pour les consorts K. alors que vous aviez été informé au plus tard le 5 janvier 2021 (pièce 10) de l'existence d'un conflit d'intérêts, puis aviez pris, lors d'une réunion avec le bâtonnier de l'Ordre le 1^{er} février 2021 (pièce 18), l'engagement d'y mettre fin, ce dont les consorts O. furent informés et qui vous fut par la suite rappelé à plusieurs reprises (pièces 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 31 et 32),

Manqué à vos devoirs de loyauté et de respect dû aux autorités de l'Ordre ainsi qu'à vos obligations issues des articles 5.40 et suivants du Code de déontologie, et porté atteinte à l'honneur de la profession »

« C.

En chargeant votre collaboratrice, Me X., de poursuivre la gestion du dossier comme conseil des consorts K., au point qu'elle donna pour instruction à Me Y., qui la remplaça à une audience de novembre 2021 de la cour d'appel : « attention conflit d'intérêt. Tu intervies pour Me Z. et surtout pas pour {Rombaut} », instruction dont les consorts O. eurent connaissance à l'audience (pièce 34, annexe 2 p. 15 et dernier feuillet),

Manqué à vos devoirs de loyauté, de probité et de respect dû aux autorités de l'Ordre ainsi qu'à vos obligations issues des articles 5.40 et suivants du Code de déontologie, et porté atteinte à l'honneur de la profession »

Attendu que les griefs sont établis par les pièces du dossier disciplinaire ;

Qu'il ressort en effet dudit dossier que le prévenu disciplinaire a bien poursuivi son intervention après, pourtant, son engagement d'y mettre fin auprès du Bâtonnier ;

Que le caractère établi du grief C le démontre également, pour autant que de besoin, puisqu'il n'est pas contesté que le prévenu disciplinaire a chargé sa collaboratrice, Me X., d'organiser le suivi d'une audience au profit des consorts K. devant la Cour d'appel de Bruxelles, quoiqu'au nom du nouveau *dominus litis*, et ce postérieurement à son engagement auprès du Bâtonnier de se retirer ;

Qu'il précise encore en termes de conclusions :

« Comme cela ressort du rapport d'enquête le concluant c'est effectivement déchargé du dossier, il a effectivement aidé le nouveau conseil pour que celui-ci ne soit pas immédiatement dans l'inconfort de reprendre un dossier difficile quasiment la veille d'une audience. Le concluant a agi de bonne foi conformément aux intérêts des parties concernées » ;

Qu'il s'agit d'un manquement à ses devoirs de loyauté, de respect dû aux autorités de l'Ordre et porté atteinte à l'honneur de la profession ;

Qu'il convient notamment de rappeler à cet égard que la violation du respect dû aux autorités de l'Ordre est liée au fait qu'il était ressorti auprès des consorts O. qu'un engagement pris auprès du Bâtonnier n'avait pas été respecté ;

3. Quant aux griefs D – E – G et I

« D.

En ne donnant pas suite ou en ne répondant pas avec sincérité aux courriers qui vous furent adressés les 1^{er} mars (pièce 20), 24 mars (pièce 22), 21 avril (pièce 23), 5 mai (pièce 24), 7 mai (pièces 25 et 26), 1^{er} juin (pièce 27), 26 juillet (pièce 28), 2 août (pièces 29 et 30), 23 août (pièce 31), 20 septembre (pièce 32) et 1^{er} octobre 2021 (pièce 33),

Manqué à vos devoirs de loyauté, de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre »,

« E.

En ne répondant pas et en ne vous présentant pas aux rendez-vous que vous avait donnés le bâtonnier les 11 octobre (pièce 32) et 25 octobre 2021 (pièce 33), expliquant par la suite à l'instructeur disciplinaire que « de mon temps, on ne convoquait pas les gens on les invitait. Et on prenait leur convenance. Je suis désolé mais j'ai un cabinet qui tourne » (pièce 41),

Manqué à vos devoirs de délicatesse, de diligence, de confraternité et de respect dû aux autorités de l'Ordre »

« G

En ne donnant pas suite, avant le 5 janvier 2022 (pièce 49), aux courriers qui vous avaient été adressés, au nom du bâtonnier puis par celui-ci, les 2 novembre (pièce 45), 25 novembre (pièce 46) et 21 décembre 2021 (pièce 47) puis 4 janvier 2022 (pièce 48) et en ne vous présentant pas, sans vous en expliquer ni vous en excuser, au rendez-vous qui vous avait été donné par le bâtonnier de l'Ordre pour le 11 janvier 2022 dans le dossier vous opposant à Me A. (pièces 48 et 50),

Manqué à vos devoirs de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre »

« I.

En ne réagissant pas aux courriers électroniques de l'instructeur disciplinaire des 13 juin, 5 juillet et 11 septembre 2022 (pièce 43),

Manqué à vos devoirs de diligence, de confraternité et de respect dû aux autorités de l'Ordre »

Attendu que ces griefs sont également établis par les pièces du dossier ;

Qu'il s'agit en l'espèce d'un manquement du prévenu disciplinaire à son devoir de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

2. Quant au grief F

« F.

En ne donnant pas suite aux courriers qui vous avaient été adressés, dans un dossier opposant une dame I. à votre cliente, la société W, par votre adversaire, Me A., les 18 mai, 16 juin, 21 septembre et 6 octobre, sinon en indiquant le 3 septembre qu'une réponse lui parviendrait pour le 15, ce qui ne fut pas le cas (pièce 44),

Manqué à vos devoirs de diligence et de confraternité »

Attendu que bien que les explications verbales fournies à l'audience par le prévenu disciplinaire ne furent pas d'une grande clarté quant à ce qui était attendu concrètement comme réponse par Me A., le Conseil considère que le grief n'est en l'espèce pas établi et serait, en toute hypothèse, véniel ;

3. Quant au grief H

« H.

En exposant à l'instructeur disciplinaire, pour expliquer votre silence « Vous répondez à tous les courriers de votre advers[air]e, vous ? Elle (Me A.) a envoyé des rappels, mon collaborateur n'a pas répondu, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ? Il était débordé je suppose et il n'avait pas envie de répondre. Il y a des procédures dans le code judiciaire pour ça. Il ne faut pas enquiquiner les gens pour ça » (pièce 41),

Manqué à vos devoirs de dignité, de diligence et de confraternité, »

Attendu que le conseil considère que ce grief ne relève pas du disciplinaire ;

C. SANCTION

Attendu que les griefs A, F, et H ne sont pas établis

Attendu que les griefs B, C, D, E, G et I sont établis ;

Attendu que le prévenu disciplinaire a conclu tout d'abord au dépassement du délai raisonnable ;

Que, comme relevé ci-dessus, le Conseil considère que tel n'est pas le cas ;

Qu'en tout état de cause, les griefs déclarés établis ne sont pas à ce point anciens qu'ils justifieraient une sanction moins lourde que celle qui sera *in fine* retenue ;

Attendu que le prévenu disciplinaire a sollicité ensuite, verbalement lors de l'audience, d'entendre dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction disciplinaire ;

Que le Conseil ne peut le rejoindre quant à ce car les manquements établis sont suffisamment caractérisés pour qu'il ne soit pas fait droit à une demande de suspension du prononcé ;

Que compte tenu cependant de l'absence d'antécédent disciplinaire dans le chef du prévenu disciplinaire, qui a témoigné de sa volonté de s'amender tandis qu'on ne peut exclure que certains manquements aient été commis sans qu'il en ait eu conscience, le prévenu disciplinaire sera en l'espèce sanctionné d'un avertissement ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de discipline des ordres francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant en audience publique,

Déclare les griefs A, F, et H non établis,

Déclare les griefs B, C, D, E, G et I établis,

Prononce en conséquence un avertissement à l'égard de Me {Rombaut},

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 460 du Code judiciaire, met à charge de Me {ROMBAUT} les frais occasionnés par l'enquête et supportés par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de 43,80 € et ceux de 101,50 € supportés par le Conseil de discipline.

Composition du Conseil :

Président : Monsieur le Bâtonnier Bernard Vanham

Et : Mes

Daniel Felsler

Laurent Dear

Laurent du Jardin

Thierry Corbeel

Secrétaire :

Me Michel GOUGNARD